

**« A AND CO »**  
Société par actions simplifiée  
Capital Social : 10.000 Euros  
Siège Social : « La Goupillere » - SAINT HILAIRE LE LIERRU -  
72160 TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE  
RCS du MANS n° B 509 294 849

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE</b></p> <p><b>DU 31 JUILLET 2025</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mil vingt-cinq,  
Le trente-et-un juillet,  
A douze heures,

Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE, demeurant Lieu dit « La Goupillere » 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU - TUFFE VAL DE LA CHERONNE :

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société « A AND CO », Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE, a établi le rapport sur :

- la décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

ET

II - A pris les décisions suivantes relatives à :

**PREMIERE DECISION :**  
-----

L'Associé unique, sur la base du rapport du Président et après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos au 30/09/2024, les capitaux propres qui s'élèvent à (28.536 €) pour un capital social de 10.000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.



L'Associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DECISION :

-----

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE  
Président et Associé unique.